Luxembourg, le 10 MAI 2022

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Domaine Henri Ruppert
1, Um Markusberg
L-5445 Schengen

N/Réf.: 101254
V/Réf.: BE-002_21024_MECDD_Ruppert_Schengen_COMP_211102

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1er août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 28 octobre 2021 de la part du Domaine Henri Ruppert ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la construction d'un hall de stockage de vin et des machines sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de SCHENGEN: section RD de SCHENGEN, sous les numéros 634/2423, 649/1153, 649/1151, 634/2424 et 634/2514 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et à procéder à la construction d'un hall de stockage de vin et des machines sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique relatif au projet de développement soumis par le requérant portant référence 2021_00681-Schengen du 14.10.2021 fait état d'une destruction de 18.400 éco-points à compenser et le bilan écologique relatif au projet de compensation soumis par le requérant portant référence « 2021_00710-Schengen » du 14 octobre 2021 fait état d'une création de 18.720 éco-points.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires avec une valeur de 18.720 éco-points définies dans le bilan écologique soumis portant référence « 2021_00710-Schengen » du 14 octobre 2021 sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de SCHENGEN: section RD de SCHENGEN, sous les numéros 640/1390, 641/1466 et 649/1151, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

cn@mev.etat.lu Tél. (+352) 247-86811 Adresse postale: L-2918 Luxembourg www.emwelt.lu www.gouvernement.lu

130-000054-20161104-FR

Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 7.- Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 8.- Les travaux de construction sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de SCHENGEN: section RD de SCHENGEN, sous les numéros 634/2423, 649/1153, 649/1151, 634/2424 et 634/2514, selon la demande et conformément au plan soumis n° 2021-017-R du 06.05.2021.

Article 9.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1er octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112) est averti avant le commencement des travaux.

Article 10.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 11.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018.

Article 12.- Le sol du hall de stockage de vin et des machines est parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Article 13.- L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.

Article 14.- Les déblais des fondations sont évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai fait au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.

Article 15.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

Article 16.- Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin sont réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 17.- Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales sont définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui est averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionne le gabarit du bassin.

Article 18.- Les surfaces consolidées (chemins, places, terrasses) sont réalisées moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type « Rasengittersteine », bois). L'imperméabilisation des surfaces est limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).

Article 19.- Les constructions servent uniquement à des fins viticoles. Tout changement d'affectation est interdit.

Article 20.- Les constructions ne peuvent pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne peuvent pas être équipées à cette fin.

Article 21.- Aucune matière dangereuse n'y est stockée, aucune eau usée n'y est produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.

Article 22.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 23.- Il n'est point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Article 24.- L'autorisation expire et les constructions sont enlevées dès que leur affectation autorisée a cessé. A cette date, les fonds sont remis dans leur pristin état.

Article 25.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 26.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1ère classe

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de SCHENGEN
- PACT sàrl 58, rue de Machtum L-6753 Grevenmacher